

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD190

présenté par

M. Dragon, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin,
Mme Mathilde Paris et M. Villedieu

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , conformément à l'objectif de neutralité carbone fixé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser et clarifier ce qui est entendu par l'expression employée de « décarbonation des mobilités », en mentionnant un article du code de l'énergie en vigueur qui en est relatif.

En effet, il apparaît que derrière le terme « décarbonation » se cache ou du moins existe un véritable cadre juridique bien défini dans lequel figurent différents objectifs de la politique énergétique nationale pour répondre à l'indéniable urgence écologique et climatique.

Ainsi, il convient alors d'indiquer clairement cette juridiction, afin de renforcer la solidité du texte grâce à la présence de références juridiques aussi limpides qu'objectives.